
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°35

publié le 26/03/2010

Mars 2010

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme habitat - SUH

Cadre de vie

Avis RAA Ixina

Avis RAA Ixina

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté n 2010 11 0378 approuvant le document d objectifs du site d intérêt communautaire Haute Vallée de l Aude

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2010084-04 - arrêté modifiant l arrêté n° 4181/98 portant agrément d un centre de sélection psychotechnique

2010084-05 - arrêté portant modification de l arrêté n° 2009/264-05 relatif à l agrément des médecins pour examins

Sous-Préfecture de Prades

2010084-03 - arrêté portant autorisation d'organiser le 28 mars 2010 une manifestation de trial moto sur le circuit m

Avis

Avis RAA Ixina

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cadre de vie

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Autres

Date de signature : 26 Mars 2010

Résumé : Avis d'insertion RAA Ixina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 26 MARS 2010

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN MAGASIN DE VENTE DE CUISINES ET D'ELECTROMENAGER, A L'ENSEIGNE « IXINA », A CABESTANY

Réunie le 23 mars 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la SARL SURTEX, agissant en qualité d'exploitant, l'autorisation en vue de l'extension de 195,49 m², d'un magasin de vente de cuisines et d'électroménager, à l enseigne « IXINA », portant sa surface de vente totale à 645,44 m², situé parcelles cadastrées section AA n° 461,524,525,527,528, lieu dit Mas Garido, rue Henri Becquerel, Zone d'activités du Mas Guérido, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CABESTANY.

La responsable de l'unité
SUH / Cadre de vie
Frédérique BADAROUX

Avis

Avis RAA Ixina

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cadre de vie

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Autres

Date de signature : 26 Mars 2010

Résumé : Avis RAA Ixina



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 26 MARS 2010

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN MAGASIN DE VENTE DE CUISINES ET D'ELECTROMENAGER, A L'ENSEIGNE « IXINA », A CABESTANY

Réunie le 23 mars 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la SARL SURTEX, agissant en qualité d'exploitant, l'autorisation en vue de l'extension de 195,49 m², d'un magasin de vente de cuisines et d'électroménager, à l enseigne « IXINA », portant sa surface de vente totale à 645,44 m², situé parcelles cadastrées section AA n° 461,524,525,527,528, lieu dit Mas Garido, rue Henri Becquerel, Zone d'activités du Mas Guérido, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CABESTANY.

La responsable de l'unité
SUH / Cadre de vie
Frédérique Badaroux
Frédérique BADAROUX

Décision

Arrêté n 2010 11 0378 approuvant le document d objectifs du site d intérêt communautaire Haute Vallée de l Aude et bassin de l Aiguette SIC n FR 911001470

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : PREFECTURE DE L'AUDE

Signataire : Autres

Date de signature : 16 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2010-11-0378

**approuvant le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire
«Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Ayguette» SIC n°FR 91101470**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 - 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 - 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région bio géographique méditerranéenne;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2007 désignant le Préfet de l'Aude comme Préfet coordonnateur

VU l'arrêté préfectoral du 05 Août 2003 portant constitution du comité de pilotage du site n°FRFR 91101470;

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101468, notamment sa réunion du 20 décembre 2007;

Vu les travaux du comité de pilotage du 10 décembre 2009 validant la charte Natura 2000;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site n°91101470;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire n°FR 91101470 «*Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Ayguette*» validé par le comité de pilotage du site 20 décembre 2007 et par le comité de pilotage du 10 décembre 2009 validant la charte est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire n°FR 91101470 est tenu à la disposition du public à la direction direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, dans les directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que dans les mairies des communes suivantes, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site d'intérêt communautaire:

-département de l'Aude : Artigues, Aunat, Axat, Bessède-de-Sault, le Bousquet, Campagna-de-Sault, le Clat, Counozouls, Escouloubre, Fontanès-de-Sault, Puyvalador, Roquefort-de-Sault, Ste Colombe-sur-Guette, Saint-Martin-Lys,

-département de l'Ariège : Artigues , Carcanières, Mijanès, le Pla, le Puch, Quérigut, Rouze,

-département des Pyrénées-Orientales : Puyvalador,

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le secrétaire général de la préfecture de Pyrénées-orientales

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Le directeur départemental des territoires et la mer des Pyrénées Orientales

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales et transmis aux maires des communes concernées.

A Carcassonne, le 16 FEV. 2010

Le Préfet de l'Aude

en tant que Préfet coordonnateur

Anne-Marie CHARVET

Titre	adresse1	adresse2	ville	cp
Monsieur le Directeur régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement	Cité Administrative Bat G	Bd Armand Duportal	TOULOUSE Cé	31074
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des PYRENEES	2, rue Jean Richepin		PERPIGNAN	66000
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège	7, rue du Lieutenant Paul Delort	BP 84	FOIX Cédex	09007
Madame la Directrice régionale de l'environnement et du logement	520, allée Henri II de Montmo	CS) : 69007	Montpellier Ced	34064
Monsieur le Maire	MAIRIE		Aunat	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Artigues	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Axat	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Bessède de Sa	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		le bousquet	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Campagna de S	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Counozouls	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Le Clat	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Escouloubre	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Fontanès de Sa	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Roquefort de S	1140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Salvezines	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Sainte Colombe	11140
Monsieur le Maire	MAIRIE		Puyvalador	66210
Monsieur le Maire	MAIRIE		Artigues	09460
Monsieur le Maire	MAIRIE		Carcanières	09460
Monsieur le Maire	MAIRIE		Mijanès	09460
Monsieur le Maire	MAIRIE		Le Pla	09460
Monsieur le Maire	MAIRIE		Le Puch	09460
Monsieur le Maire	MAIRIE		Quérigut	09460
Monsieur le Maire	MAIRIE		Rouze	09460
Monsieur le Maire	MAIRIE		FOIX	9000
Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de l'ariège	2, rue de la Préfecture		PERPIGNAN	66951
Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées Orientales	24 quai Sadi Carnot	BP 951		
Fédération aude claire	5, avenue de la Gare		LIMOUX	11300



Arrêté n°2010084-04

arrêté modifiant l'arrêté n° 4181/98 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 25 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Dossier suivi par : Françoise HERVÉ

☎ : 04.68.51.66.80

☎ : 04.68.51.66.79

Mail : francoise.herve@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**modifiant l'arrêté n° 4181/98 portant
agrément d'un centre de sélection
psychotechnique**

LE PREFET DES PYRENES – ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, notamment son article L 234-13 ;

VU l'arrêté n° 4181/98 du 14 décembre 1998 portant agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

VU l'arrêté n° 784/2008 du 28 février 2008 modifiant l'arrêté n° 4181/98 du 14 décembre 1998 ;

VU le courrier de l'ACCA en date du 22 février 2010, informant du changement d'adresse du centre ACCA de PERPIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4181/98 du 14 décembre 1998 est modifié comme suit : « l'ACCA, Agence de Contrôle de la Conduite Automobile, disposant de locaux situés à PERPIGNAN, Hôtel IBIS 16 Cours Lazare Escarguel, est agréé comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis »

Le reste, sans changement.

Article 2 : l'arrêté n° 784/2008 du 28 février 2008 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **25 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2010084-05

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2009/264-05 relatif à l'agrément des médecins pour examiner, en cabinet libéral, les candidats au permis de conduire et les conducteurs des Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le **25 MARS 2010**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

◆◆◆
BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Dossier suivi par : P. RIERA - N. ROUSSEL - D. TOCABENS

☎ 04 68 51 66 89 ou 90 ou 81

télécopie : 04.68.51.66.79

Mél :

patricia.riera@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

nathalie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

daniele.tocabens@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°

**portant modification de l'ARRETE n° 2009 / 264 - 05
relatif à l'agrément des médecins pour examiner, en cabinet libéral,
LES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET LES CONDUCTEURS
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par les arrêtés du 7 novembre 1975 et du 16 août 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 / 264-05 portant agrément des médecins pour examiner, en cabinet libéral, les candidats au permis de conduire et les conducteurs,
- VU** la lettre du 5 janvier 2010 par laquelle le docteur Patricia LAGRIFFE-BOURDIN informe de sa démission;
- VU** la candidature du docteur Alain SINOTTE, en date du 03 décembre 2009.
- VU** l'avis émis par Madame le médecin inspecteur départemental de la santé en date du 25 février 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins en date du 11 février 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Page n° 1

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : La liste des médecins, agréés par l'arrêté 2009 / 264-05, pour examiner, en cabinet libéral, les candidats au permis de conduire et les conducteurs des Pyrénées-Orientales, est modifiée comme suit :

Civilité	NOM	Prénom	Adresse		Arrondissement
Docteur	ANDREU	Anne-Marie	34, rue Pascal Marie Agasse	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	ARRES	Alain	49, boulevard des Albères	66530 CLAIRA	PERPIGNAN
Docteur	BAILBE	Francois	19, place Jean Payra	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	BENDAYAN	Annie	77, avenue Georges Guynemer	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	DANJOU	Patrick	5, rue Guirail	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	DOAT	Patrick	17, avenue Julien Panchot	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	DONNEZAN	Bernard	6, rue Alsace Lorraine	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	GATAULT	Jean-Yves	7, place de l'Europe	66100 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	GRUYER	Gilles	6, rue J.F. Marnontel	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	HOSSENBACCUS	Hugo	17, quai Vauban	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	LAVIGNE	Paul	17, quai Vauban	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	MANCZAK	Corinne	12 bis, rue Victor Hugo	66430 BOMPAS	PERPIGNAN
Docteur	MARC	Philippe	3, rue Jeanne d'Arc	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	MESSAL	Pierre	1, avenue de la Couloubrette	66330 SALEILLES	PERPIGNAN
Docteur	MILLERET	Corinne	6, rue du Souvenir	66300 THUIR	PERPIGNAN
Docteur	PARES	Georges	12, place Général de Gaulle	66600 RIVESALTES	PERPIGNAN
Docteur	PUIGGALI	Charles	29, avenue des Baléares	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	QUERA	Philippe	1, rue Denis Papin	66350 TOULOUGES	PERPIGNAN
Docteur	SAGOLS	Henri	3, rue Jeanne d'Arc	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	SEDAGHAT	Thomas	6, rue du Souvenir	66300 THUIR	PERPIGNAN
Docteur	BENICHOU	Georges	28, rue des Sérénades	66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET
Docteur	DRIGUEZ	Serge	3, avenue Luis Moli	66150 ARLES SUR TECH	CERET
Docteur	ESCUDERO	Valérie	34, rue de la République	66160 LE BOULOU	CERET
Docteur	JURICIC	Jean	6, avenue Michel Aribault	66400 CERET	CERET
Docteur	MARCEROU	Claudine	34, rue de la République	66160 LE BOULOU	CERET
Docteur	MERLIN	Martine	34, rue de la République	66160 LE BOULOU	CERET
Docteur	ROUVIERE	Patricia	12, avenue Gaston Pams	66690 PALAU DEL VIDRE	CERET
Docteur	SEGONNE	Pascale	34, rue de la République	66160 LE BOULOU	CERET
Docteur	SINOTTE	Alain	1, rue Gabarre	66690 SOREDE	CERET
Docteur	COLIN	Yves	5, rue Pompeu Fabra	66500 PRADES	PRADES
Docteur	DELCOR	Yves	5, rue Pompeu Fabra	66500 PRADES	PRADES
Docteur	LOUIS	Renaud	62, avenue du Général de Gaulle	66320 VINCA	PRADES
Docteur	SEVENE	Pierre-Louis	4, rue du Général Meunier	66210 MONT-LOUIS	PRADES

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 7 de l'arrêté 2009 / 264-05 demeurent inchangés.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le sous-préfet de CERET,
Monsieur le sous-préfet de PRADES,
Mme le médecin inspecteur départemental de la santé,
Mesdames et messieurs les médecins agréés, mentionnés à l'article 1^{er},
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010084-03

arrêté portant autorisation d'organiser le 28 mars 2010 une manifestation de trial moto sur le circuit moto cross de corbere les cabanes dénommée trophée gilbert grando

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Pascale ZANTE

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 25 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE2010/

portant autorisation d'organiser le **28 mars 2010**, une
manifestation de **TRIAL MOTO** sur le circuit MOTO CROSS
de **CORBERES LES CABANES**, dénommée
« **TROPHEE GILBERT GRANDO** »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial,

VU l'arrêté préfectoral n° 20109/288-10 du 15/10/2009 portant reconduction de l'homologation de la piste internationale de MOTO CROSS, sise sur le territoire des communes de CORBERE LES CABANES et CAMELAS,

VU la demande présentée par l'association "**TRIAL Club Catalan**", aux fins d'autorisation d'une compétition de trial moto le **28 mars 2010**, sur le circuit de **CORBERE LES CABANES – CAMELAS**,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler; et l'attestation d'assurances APAC de l'UFOLEP, n° 066 136 186,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral n°201067-03 du 08 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades,

Sur proposition du Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Trial Club Catalan**", siège social 21, rue Jules Saloum à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **28 mars 2010** une manifestation de **TRIAL MOTO** sur le Circuit de Moto Cross de **CORBERES LES CABANES – CAMELAS**, dénommée « **TROPHEE GILBERT GRANDO** » Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le Circuit de Moto Cross de CORBERE LES CABANES – CAMELAS terrain d'Alart, et rassemblera 60 participants .

DEPART : le 28 mars 2010 – 9 H 00 – **ARRIVEE** : 17 H 00 CIRCUIT de CORBERES LES CABANES

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 ambulance
- 1 médecin : Dr Philippe BEFFARA, BAGES
- 1 infirmier itinérant
- 2 secouristes bénévoles (4 portables)

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 :

Le **service d'ordre** aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Suivant l'avis du Maire de CAMELAS, les compétiteurs et spectateurs devront expressément rester sur les parkings et installations du site afin de ne pas causer de nuisances à sa commune.

La **défense contre l'incendie** de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Il sera affiché à l'attention des spectateurs l'avis qu'il est prévu de diffuser à l'attention des concurrents et qui rappelle les mesures de prévention contre les incendies de forêts, ainsi que les limites de l'autorisation d'utiliser des véhicules à moteurs sur les terrains naturels au jour de compétition seulement

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Jean GONZALES**

Les commissaires sportifs sont Mrs Saloum Alain, Pastou Patrice, Ruiz André.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délai : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les maires de CORBERES LES CABANES et CAMELAS
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,



Bernard MOULINÉ